

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
21 janvier 2015

---

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 535

présenté par  
M. Hetzel et M. Tian

-----  
**ARTICLE 12**

Rédiger ainsi l'alinéa 27 :

« II. – Les tarifs des prestations mentionnées au titre IV *bis* du livre IV du code de commerce sont portés à la connaissance du public selon des modalités fixées par arrêté du ministre de la justice. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de prévoir que les règles de publicité des tarifs ne feront pas l'objet d'un contrôle du Conseil national de la consommation, mais de celui du ministre de la justice.